



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 262-3**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 262 CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

---

AVIS DE MOTION :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT:  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

Résolution 2013-12-328  
Résolution 2014-02-36  
19 février 2014

Considérant les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

Considérant que le conseil municipal a adopté le règlement concernant l'administration du service d'égout et d'aqueduc no 262;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce règlement notamment en ce qui concerne le montant de la compensation et de clarifier la pénalité et d'en changer les modalités;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 10 décembre 2013.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le paragraphe suivant est ajouté à l'Article 48 du règlement numéro 262 à savoir :

« 48.4.4 Dans le cas d'une consommation d'eau inhabituelle non récurrente, le propriétaire peut faire une demande écrite au directeur général et au trésorier dans le but d'apporter une correction à la facture établie pour l'année. Le directeur général et le trésorier pourront, à leur discrétion et après avoir dûment informé le conseil municipal, corriger la facture pour un montant fixe de **500 \$**. Ce montant fixe est applicable par compteur et par logement.

Avant de procéder à la correction, le propriétaire sera avisé que le logement ne pourra bénéficier de la correction de facture qu'une seule fois. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Marie-Claude Nichols, mairesse

---

Jeanne Briand, greffière

/vc